

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003
concernant la mise en décharge des déchets**

Avis du Conseil d'État

(22 juin 2021)

Par dépêche du 7 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets, que le projet sous avis tend à modifier, ainsi que le texte de la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 21 octobre et du 18 novembre 2020.

L'avis de la Chambre de commerce, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal sous examen a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets, ceci en modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets qui transposait cette dernière.

La base légale du règlement en projet est la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen fait état des objectifs que poursuit le règlement grand-ducal à modifier. Une telle énumération étant dépourvue d'apport normatif, l'article sous examen est à supprimer.

Articles 2 à 6

Sans observation.

Article 7

L'article sous examen vise à ajouter un alinéa 2 à l'article 7, lettre a), du règlement grand-ducal précité du 24 février 2003, en y intégrant la nouvelle teneur de l'article 6, lettre a), de la directive 1999/31/CE précitée, concernant la réalisation des objectifs en matière de déchets, et notamment ceux qui concernent la hiérarchie de ces derniers.

Il y a lieu de relever que l'alinéa à ajouter fait défaut dans le dispositif. Il figure cependant dans le texte coordonné du règlement grand-ducal à modifier.

Article 8

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Article 9

L'article sous examen comporte la formule exécutoire, et n'appelle pas d'observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État soulève qu'il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif.

Préambule

Au premier visa, le Conseil d'État renvoie à ses observations relatives au projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (CE n° 60.346) et plus particulièrement à son observation relative à la suppression de l'article 43 procédant à la modification de l'intitulé de citation pour désigner la loi précitée du 21 mars 2012. Il est demandé dès lors de reformuler le premier visa de la manière suivante :

« Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; ».

Au deuxième visa, il n'y a pas lieu de se référer à la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la

directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. En effet, les directives de l'Union européenne ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Par conséquent, le deuxième visa est à supprimer.

Le troisième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'indication du rapport des ministres, il y a lieu d'écrire « Notre Ministre » avec une lettre initiale majuscule au terme « ministre ».

Article 2

Au point 2°, dans un souci de cohérence par rapport au règlement grand-ducal à modifier, il est indiqué de recourir exceptionnellement à un numéro suivi d'un point pour caractériser le paragraphe 3 de l'article 2 du règlement grand-ducal à modifier dans sa teneur proposée. Partant, il y a lieu d'écrire :
« 3. La gestion des déchets [...] »

Article 3

À l'article 3, point 11°, dans sa nouvelle teneur proposée, les substantifs désignant les attributions ministérielles prenant une majuscule, il y a lieu d'écrire le terme « environnement » avec une lettre « e » initiale majuscule.

Article 5

Le Conseil d'État relève que le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

À l'article 6, paragraphe 4, point 6°, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer une virgule après les termes « articles 14, paragraphe 1^{er} ». Par ailleurs, les termes « de la même loi » sont à remplacer par les termes « de la loi précitée du 21 mars 2012 ». Finalement, il convient de supprimer les guillemets fermants.

Article 6

En ce qui concerne l'article 6*bis*, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État signale qu'il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) pour caractériser les énumérations. Partant, les lettres a) à d) sont à remplacer par des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, 4°).

À l'article 6*bis*, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer les termes « du présent article » pour être superfétatoires.

À l'article 6*bis*, paragraphe 3, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient de se référer au « règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, tel que modifié ».

Article 7

À la phrase liminaire, il convient d'écrire « L'article 7, lettre a)₂ du même règlement ». En outre, le Conseil d'État signale que l'alinéa à insérer fait défaut.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz